

République
Française



DECISION n° DP-2023-006
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE BS 281
SITUEE ZONE DE NICOPOLIS POUR L'INSTALLATION D'UN FOOD-
TRUCK

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV) ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la CAPV ;

VU la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président ;

CONSIDERANT que le Président peut prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les effets financiers pour la Communauté d'Agglomération n'excèdent pas 25 000€ ;

CONSIDERANT que la CAPV souhaite favoriser l'implantation d'un établissement de restauration rapide de type food-truck sur le site de la zone d'activités de Nicopolis pour répondre à une demande exprimée par les entreprises implantées sur place ;

CONSIDERANT que la CAPV a défini comme critère de sélection le fait de proposer une cuisine à base de produits de qualité et locaux à des tarifs modérés ;

CONSIDERANT que la CAPV a organisé une procédure de sélection des candidats potentiels assortie de mesures de publicités répondant aux exigences des textes réglementant les appels à projet, et qu'un seul candidat a répondu ;

CONSIDERANT que le projet de la SARL HUG AND JO remplit toutes les exigences imposées par la CAPV et qu'ainsi il a été retenu ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exploitation de son activité il convient de signer une convention d'occupation temporaire de la parcelle BS 281 située ZAC de Nicopolis à Brignoles ;

CONSIDERANT que la présente convention est prévue pour une durée d'un an renouvelable une fois à compter du 1^{er} janvier 2023, moyennant une redevance mensuelle de deux cent cinquante euros (montant net non soumis à TVA) ;

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER les modalités de la convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels de la parcelle BS 281 située sur la zone de Nicopolis pour l'installation d'un food-truck ;

Article 2 :

DE DIRE que la convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable une fois à compter du 1^{er} janvier 2023 moyennant une redevance de deux cent cinquante euros (250 €), montant net non soumis à TVA ;

Article 3 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance ;

Article 4 :

DE DIRE que Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

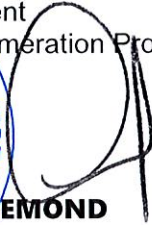
Transmis au représentant de l'Etat,
Publié par affichage.

Ampliation adressée au :
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 10 JAN. 2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte



Didier BREMOND

